

*Projet présenté par les députés:
MM. Thomas Büchi, Pierre Kunz, Pierre
Froidevaux et Jacques Jeannerat*

*Date de dépôt: 8 janvier 2002
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du
revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de
la progression à froid, du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 *Frais déductibles* (nouvelle teneur)

² Sont déductibles du revenu les frais provoqués par la maladie, les accidents
ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le
contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,1% des
revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 2 à 8 de la
LIPP-V.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi est applicable pour la première fois à l'année fiscale 2001
(impôt déterminé selon le système postnumerando).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} janvier 2001 est entrée en vigueur la nouvelle loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques. Dans l'esprit du législateur les articles concernant la déductibilité des frais médicaux devaient garantir dans le nouveau régime fiscal un traitement du contribuable identique à celui de l'ancien droit fiscal genevois. C'est sur cette base et en vertu de cette volonté que le Grand Conseil avait adopté le texte de l'article 4 de la LIPP-V.

En date du 7 novembre 2001, suite au recours d'un citoyen genevois, le Tribunal fédéral a annulé l'article 4 en question, plus précisément l'alinéa 2, au motif qu'il était incompatible avec le droit fédéral.

En conséquence de cette décision du Tribunal fédéral le Conseil d'Etat, pour des raisons incompréhensibles, a élaboré un règlement transitoire dont le contenu aligne sur le droit fédéral (LIFD, art. 33, lettre h) la pratique cantonale, cela avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001. Cet arrêté du gouvernement genevois est aussi inacceptable qu'unique.

D'abord parce qu'il remet gravement en cause la neutralité de la charge fiscale que le législateur avait exigée lors du passage de la LCP à la LIPP. Ensuite parce que cet arrêté a pour effet pratique d'augmenter massivement la charge fiscale pesant sur les familles du canton, en particulier celles disposant d'un revenu moyen. On peut estimer à environ 40 millions de francs, donc annuellement plusieurs centaines de francs par contribuable, cette augmentation déguisée de la fiscalité directe cantonale. Cet accroissement masqué de l'impôt est d'autant plus critiquable que, d'une part, les Genevois ont récemment exigé d'être consultés sur toute hausse fiscale et que, d'autre part, ils se sont toujours, au cours de ces dernières années, prononcés contre les hausses d'impôts.

En vertu de ce qui précède, les auteurs du projet de loi invitent le Grand Conseil à corriger sans délai la situation injuste ainsi créée par le gouvernement. A cet effet ils vous demandent, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de loi et de le traiter dans l'urgence.